

# **VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 929 vom 11. Dezember 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_929](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___929)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 929 du 11 décembre 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 929 del 11 dicembre 2015

## **Regeste**

OPPOSITION{PROCÉDURE} | 354 CPP (CH), 356 al. 2 CPP (CH), 356 al. 4 CPP (CH)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in : Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, ch. 27 ad art. 107 LTF; CREP 23 avril 2012/197).

### **E. 2.1**

Il ressort des motifs de l'arrêt du Tribunal fédéral du 26 novembre 2015 que la fiction du retrait de l'opposition prévue par l'art. 356 al. 4 CPP ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. Il s'ensuit qu'il appartient au Tribunal de police de fixer une audience pour statuer sur l'opposition formée le 12 juin 2014 par le prévenu contre l'ordonnance pénale rendue le 28 mai 2014 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, cette ordonnance ne pouvant dès lors, en l'état, être tenue pour définitive et exécutoire.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis. Le prononcé du

### **E. 6**

octobre 2014 sera annulé et le dossier de la cause renvoyé au Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais du présent arrêt, par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Le recourant obtenant gain de cause, les frais de l'arrêt du 20 février 2015 annulé par le Tribunal fédéral seront également laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé du 6 octobre 2014 est annulé. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais du présent arrêt, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), ainsi que les frais de l'arrêt du 20 février 2015, par

660 fr. (six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. J. \_\_\_\_\_, - Ministère public central; et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.